

ARRÊTÉ DU MAIRE N°119/2024

Objet : Restriction de circulation et stationnement interdit à hauteur des travaux – rue du Gart à la Capelle-les-Boulogne partir du 15 janvier 2025 pour une durée de 30 jours.

Pour : Terrassement pour raccordement avec extension réseau Enedis

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la société R LITTORAL TP

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

La circulation sera alternée par feux tricolores manuellement à partir 15 janvier 2025 pour une durée de 30 jours pour l'exécution des travaux mentionnés en objet, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 :

Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits sur la zone d'emprise des travaux et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit et réglera la circulation par alternance.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

R LITTORAL TP à Montreuil

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 20/12/2024

Le Maire,

Jean-Michel DEGREMONT

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.